

**OPCVM relevant de la
Directive 2009/65/CE**

FONDS COMMUN DE PLACEMENT

UFF ACTIONS BIODIVERSITE

Date de publication : 1er avril 2026

Myria Asset
Management

MYRIA ASSET MANAGEMENT

Siège social : 70, avenue de l'Europe 92270 Bois-Colombes FRANCE
Société par Actions Simplifiée au capital de 1 500 000 € - RCS Nanterre 804 047 421
Société de gestion de portefeuille agréée par l'Autorité des marchés financiers sous le numéro GP - 14000039

I - CARACTERISTIQUES GENERALES

Forme de l'OPCVM

➤ **Dénomination**

➤ UFF ACTIONS BIODIVERSITE

➤ **Forme juridique et état membre dans lequel le FCP a été constitué**

Fonds Commun de Placement (FCP) de droit français, nourricier en part de classe I-XI en EURO du fonds Ofi Invest Biodiversity Global Equity, compartiment de GLOBAL FUND, Sicav de droit luxembourgeois.

➤ **Date de création et durée d'existence prévue**

Ce FCP a été agréé par l'Autorité des marchés financiers le 20 décembre 2019. Il a été créé le 28 janvier 2020 pour une durée de 99 ans.

➤ **Synthèse de l'offre de gestion**

Parts	Code ISIN	Distribution des revenus	Devise de libellé	Montant initial de la part	Souscripteurs concernés	Montant minimum pour la première souscription	Montant minimum pour les souscriptions ultérieures
A	FR0013446838	Capitalisation	Euro	1.000 euros	Tous souscripteurs. Le FCP est destiné à servir de supports à des contrats d'assurance commercialisés par l'Union Financière de France	1000 euros	Pas de minimum
N	FR0014000YI3	Capitalisation	Euro	100 euros	Tous souscripteurs. Part réservée aux contrats d'assurance commercialisés auprès de la clientèle de l'Union Financière de France	Pas de minimum	Pas de minimum

➤ **Indication du lieu où l'on peut se procurer le règlement du FCP, le dernier rapport annuel et le dernier état périodique**

Les derniers documents annuels ainsi que la composition de l'actif sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

Union Financière de France

UFF Contact

70, avenue de l'Europe 92270 Bois-Colombes - FRANCE

0 805 805 809 (appel et service gratuits)

www.uff.net

Toute demande ou recherche d'information peut également être faite à l'aide du site Internet : www.uff.net

Les documents d'information relatifs au FCP maître sont disponibles à la même adresse.

II - ACTEURS

Société de gestion : Myria Asset Management

Société de gestion de portefeuille agréée par l'Autorité des marchés financiers le 14 octobre 2014

Société par Actions Simplifiée

Siège social : 70, avenue de l'Europe 92270 Bois-Colombes - FRANCE

Dépositaire : CACEIS Bank

Société anonyme

Etablissement de crédit agréé par le C.E.C.E.I

Siège social : 89-91 rue Gabriel Péri 92120 Montrouge - FRANCE

Adresse postale : 12 place des États-Unis - CS 40083 - 92549 Montrouge CEDEX - FRANCE

Les fonctions du dépositaire recouvrent les missions, telles que définies par la réglementation applicable, de la garde des actifs, de contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion et de suivi des flux de liquidité de l'OPCVM. Le dépositaire est également chargé, par délégation de la société de gestion, de la tenue du passif du Fonds, qui recouvre la centralisation des ordres de souscription et de rachat des parts du Fonds.

Le dépositaire est indépendant de la société de gestion.

Déléataires : La description des fonctions de garde déléguées, la liste des déléataires et sous déléataires de CACEIS Bank et l'information relative aux conflits d'intérêts susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur le site de CACEIS : www.caceis.com. Des informations actualisées sont mises à disposition des investisseurs sur demande.

Conservateur : CACEIS Bank

Société anonyme

Établissement de crédit agréé par le C.E.C.E.I

Siège social : 89-91 rue Gabriel Péri 92120 Montrouge - FRANCE

Adresse postale : 12 place des États-Unis - CS 40083 - 92549 Montrouge CEDEX - FRANCE

Établissement en charge de la centralisation des ordres de souscription et rachat sur délégation de la société de gestion : CACEIS Bank

Société anonyme

Établissement de crédit agréé par le C.E.C.E.I

Siège social : 89-91 rue Gabriel Péri 92120 Montrouge - FRANCE

Adresse postale : 12 place des États-Unis - CS 40083 - 92549 Montrouge CEDEX - FRANCE

Établissement en charge de la tenue des registres de parts : CACEIS Bank

Société anonyme

Établissement de crédit agréé par le C.E.C.E.I

Siège social : 89-91 rue Gabriel Péri 92120 Montrouge - FRANCE

Adresse postale : 12 place des États-Unis - CS 40083 - 92549 Montrouge CEDEX - FRANCE

Commissaire aux comptes : Cabinet Deloitte

Représenté par Monsieur Atsou DOH

Siège social : 6, place de la Pyramide - 92908 PARIS LA DEFENSE - FRANCE

Commercialisateur : UFIFRANCE PATRIMOINE

Société par Actions Simplifiée

Conseiller en investissements financiers immatriculé au registre des intermédiaires en assurance, banque et finance (« ORIAS ») sous le numéro 07025677

Siège social : 70, avenue de l'Europe 92270 Bois-Colombes - FRANCE

Adresse postale : 70, avenue de l'Europe 92270 Bois-Colombes - France

Déléataires :

Gestionnaire comptable : CACEIS Fund Administration

Société Anonyme

Siège social : 89-91 rue Gabriel Péri 92120 Montrouge - FRANCE

Adresse postale : 12 place des États-Unis - CS 40083 - 92549 Montrouge CEDEX - FRANCE

Conseillers : néant

III - MODALITE DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

Caractéristiques des parts

➤ **Codes ISIN**

Part A : FR0013446838

Part N : FR0014000Y13

Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du FCP proportionnel au nombre de parts possédées.

La tenue du passif est assurée par Caceis Bank France. Les parts sont admises en Euroclear France.

Aucun droit de vote n'est attaché à la détention de parts du FCP, les décisions concernant le fonctionnement du FCP étant prises par la société de gestion.

La forme des parts est soit nominative, soit au porteur selon l'option retenue par le détenteur lors de la souscription. Les droits des titulaires sont représentés par une inscription en compte à leur nom dans le registre nominatif ou pour la détention au porteur, chez l'intermédiaire de leur choix. Les parts sont admises en Euroclear France. Les parts sont fractionnables en dix millièmes. Elles peuvent être regroupées ou divisées sur décision de la société de gestion.

➤ **Date de clôture**

La date de clôture de l'exercice est fixée au dernier jour de bourse à Paris du mois de décembre.

➤ **Régime fiscal**

Le régime décrit ci-dessous ne reprend que les principaux points de la fiscalité française applicable aux OPC. En cas de doute, le porteur est invité à étudier sa situation fiscale avec un conseiller.

- Un OPC, en raison de sa neutralité fiscale, n'est pas soumis à l'impôt sur les sociétés. La fiscalité est appréhendée au niveau du porteur de parts. La situation fiscale des porteurs de parts dépend de nombreux facteurs et varie en fonction de sa qualité de résident ou non et de son statut de personne physique ou morale.
- Les revenus distribués sont soumis à l'impôt sur le revenu pour les personnes physiques, sauf cas particulier de prélèvement libératoire, ou à l'impôt sur les sociétés pour les personnes morales.
- Les plus-values de cessions de valeurs mobilières réalisées par une personne physique ne sont taxées que si le montant annuel des cessions par les membres du foyer fiscal excède un seuil fixé chaque année par la loi de finances. Les plus-values latentes, dégagées par les personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés, sont à intégrer dans le résultat imposable selon les modalités fiscales applicables à leur catégorie.
- Les dividendes perçus par un porteur non-résident sont soumis à une retenue à la source sous réserve de l'existence d'une convention fiscale internationale.

Toutefois, le régime fiscal peut être différent lorsque l'OPC est souscrit dans le cadre d'un contrat donnant droit à des avantages particuliers (contrat d'assurance, PEA...) et le porteur est alors invité à se référer aux spécificités fiscales de ce contrat.

Dispositions particulières

➤ **Codes ISIN**

Part A : FR0013446838

Part N : FR001400OYI3

➤ **Objectif de gestion**

Le FCP est un OPCVM nourricier investi à hauteur de 90% minimum de son actif net en parts de classe I-XL en euro fonds Ofi Invest Biodiversity Global Equity, compartiment de GLOBAL FUND, Sicav de droit luxembourgeois. Le reste sera investi en liquidités. L'objectif de gestion est identique à celui du compartiment Ofi Invest Biodiversity Global Equity, c'est-à-dire que « *participer au développement des marchés d'actions internationaux en investissant principalement dans des actions cotées de sociétés domiciliées et cotées sur des marchés réglementés ou d'autres marchés réglementés à l'échelle mondiale.* »

La performance de l'OPCVM sera inférieure à celle du maître du fait de ses frais de gestion propres.

La politique d'investissement du compartiment maître relève de la réglementation luxembourgeoise, en particulier concernant les critères extra financiers.

L'OPC maître promeut des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) au sens de l'article 8 du Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement Disclosure »). L'OPC est soumis à un risque en matière de durabilité tel que défini dans le profil de risque.

➤ **Indicateur de référence**

Le fonds nourricier n'est pas géré par rapport à un indice de référence ; l'investisseur pourra néanmoins comparer la performance du fonds à celle de l'indice Bloomberg Developed Markets Large & MidCap dividendes réinvestis. Cet indice libellé en euros offre une exposition aux actions de grandes et moyennes capitalisations des pays développés.

➤ **Stratégie d'investissement**
Stratégies utilisées

Le FCP est un OPCVM nourricier investi à hauteur de 90% minimum de son actif net en parts de classe I-XL en euro du fonds Ofi Invest Biodiversity Global Equity, compartiment de GLOBAL FUND, Sicav de droit luxembourgeois et dont la stratégie d'investissement est décrite ci-dessous. A titre accessoire, en liquidités.

Stratégies d'investissement du fonds maître

Le Compartiment sélectionnera des sociétés responsables, actives et engagées dans la lutte contre l'érosion de la biodiversité et en faveur de la protection de la nature et de la restauration des écosystèmes. Dans ce cadre, les investissements dans les titres de participation des sociétés seront regroupés en sous-catégories définies par rapport à la biodiversité, comme détaillé à l'Annexe 2 G. Le Gestionnaire de placements sera lié par ces critères d'investissement. Pour atteindre son objectif d'investissement, le Compartiment basera ses choix d'investissement sur la recherche fondamentale financière et extra-financière liée à la sélection de titres individuels pour des positions à long terme.

La stratégie du Compartiment reste à la discrétion du Gestionnaire de placements, selon ses attentes concernant le marché. Les entreprises poursuivant des objectifs de biodiversité pouvant englober une large gamme de capitalisations boursières, la politique du Compartiment est d'investir dans tous types de capitalisations boursières, sans contraintes liées à un secteur, un pays (à l'exclusion des marchés émergents) ou une allocation de référence.

Au moins 80 % de l'actif net du Compartiment sera investi en permanence dans des actions ordinaires de sociétés.

Le Compartiment peut investir jusqu'à 10 % de ses actifs nets dans des titres de créance notés " investment grade " au moment de leur acquisition (c'est-à-dire avec des notations minimales de " BBB- " pour Standard & Poor's Corporation et Fitch's Investors Service, Inc. et de " Baa3 " pour Moody's Investors Service, Inc. ou une qualité de crédit équivalente). Le Compartiment n'investira pas dans des titres contingents convertibles, dans des titres adossés à des actifs ou à des hypothèques, dans des titres non notés, dans des titres en difficulté ou dans des titres en défaut.

Le Compartiment peut détenir des actifs liquides accessoires (c'est-à-dire des dépôts bancaires à vue, tels que des liquidités détenues sur des comptes courants auprès d'une banque accessible à tout moment) jusqu'à 10 % de ses actifs nets afin de couvrir des paiements courants ou exceptionnels, ou pour la durée nécessaire au réinvestissement dans des actifs éligibles prévus à l'article 41 (1) de la Loi de 2010 ou pour une période strictement nécessaire en cas de conditions de marché défavorables. En cas de conditions de marché exceptionnellement défavorables, dans le cadre de mesures de limitation des risques qui en découlent, le Compartiment peut, temporairement, pour une durée strictement nécessaire et en tenant compte de l'intérêt des Actionnaires, détenir des actifs liquides accessoires dans la limite de 40 % de son actif net.

Le Compartiment peut, (i) afin d'atteindre ses objectifs d'investissement, (ii) à des fins de trésorerie, et/ou (iii) en cas de conditions de marché défavorables, détenir jusqu'à 10 % de ses actifs nets en équivalents d'espèces (c'est-à-dire des dépôts bancaires à l'exclusion des dépôts bancaires à vue, des instruments du marché monétaire ou des fonds du marché monétaire), conformément aux restrictions d'investissement applicables.

Le Compartiment ne peut détenir plus de 10 % de son actif net total dans des actifs liquides accessoires et des équivalents de trésorerie.

Le Compartiment ne peut détenir plus de 10 % de ses actifs nets au total en actions ou parts d'OPCVM ou d'autres OPC.

Compte tenu de l'objectif d'investissement du Compartiment, il n'existe pas d'indice de référence précis. Les performances peuvent toutefois être comparées à celles de l'indice MSCI World (l'« Indice de référence »). L'Indice de référence reflète la représentation des grandes et moyennes capitalisations sur 23 marchés développés et n'a d'autre objectif que de fournir une indication des performances. La stratégie du Compartiment, et donc ses détentions et performances, devraient différer considérablement de celles de l'Indice de référence.

Le Compartiment est géré activement. Le Gestionnaire de placements a toute latitude pour acheter et vendre des investissements pour le compte du Compartiment dans les limites de son objectif et de sa politique d'investissement.

Il est prévu que les titres de participation au sein du Compartiment puissent être des composants de l'Indice de référence. Cependant, pour déterminer la composition du portefeuille, le Gestionnaire de placements a toute latitude en envers les pondérations individuelles ou sectorielles des titres de participation qui font partie de l'Indice de référence. Le Gestionnaire de placements utilisera également son entière discrétion pour investir dans des sociétés ou des secteurs non inclus dans l'Indice de référence afin de profiter d'opportunités d'investissement spécifiques.

La stratégie d'investissement implique que les positions du portefeuille peuvent s'écarter de l'Indice de référence. Cet

écart peut être significatif et est susceptible d'être un élément clé expliquant dans quelle mesure le Compartiment peut surperformer l'Indice de référence.

En lien avec les titres mentionnés ci-dessus, il est attendu que ce Compartiment investira, de façon accessoire, dans de nouvelles émissions dont l'inscription sur un marché boursier ou sur un Autre marché réglementé sera sollicitée et obtenue dans l'année suivant l'émission, conformément aux exigences présentées en Annexe 1, Section I, « Directives et restrictions d'investissement », A) (4).

Le recours à certaines techniques et certains instruments d'investissement est autorisé à des fins de couverture et de gestion efficace du portefeuille. Le Compartiment investira dans des instruments financiers dérivés selon les critères fixés à l'Annexe 1, Section I « Directives et restrictions d'investissement », A) (7) du Prospectus. Le Compartiment peut utiliser, en particulier, des instruments dérivés cotés et n'investira pas dans d'autres instruments dérivés négociés de gré à gré que les contrats à terme (forwards) de devises. Les contreparties des instruments financiers dérivés de gré à gré seront sélectionnées parmi des institutions financières d'États membres de l'OCDE (pour la plupart/principalement de l'UE, du Royaume-Uni et de la Suisse) constituées selon les formes juridiques principales de chaque territoire (SA en France, GmbH en Allemagne et en Suisse, Plc ou Ltd au Royaume-Uni, etc.), sous supervision prudentielle (comme les institutions de crédit ou les sociétés d'investissement), spécialisées dans le type d'opération approprié, de bonne réputation et dont la notation minimale est « BBB – ». L'identité des contreparties sera divulguée dans le Rapport annuel. Les contreparties n'auront pas de pouvoir discrétionnaire sur la composition ou la gestion du portefeuille du Compartiment ou sur les actifs sous-jacents aux instruments financiers dérivés.

Le Compartiment ne conclura pas (i) d'accords de mise ou de prise en pension, (ii) de prêts de marchandise et d'emprunts de titre et de marchandise, (iii) d'opérations de rachat-vente ou de vente-rachat, (iv) d'opérations de prêt sur marge et (v) de swaps sur rendement total.

Le Compartiment sera libellé en euros.

Le Compartiment applique l'approche par les engagements pour surveiller et mesurer l'exposition globale.

Le Compartiment promeut des caractéristiques environnementales ou sociales au sens de l'Article 8 du SFDR. De plus amples informations sur les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Compartiment sont disponibles à l'Annexe 2 G.

Les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) ainsi que les indicateurs de risque de durabilité sont donc intégrés dans le processus d'investissement et constituent un élément clé sur la base duquel les entreprises sont sélectionnées. Ce Compartiment promeut des caractéristiques environnementales ou sociales, sans toutefois poursuivre un objectif d'investissement durable.

Le gestionnaire d'investissement prendra en compte les incidences négatives d'un investissement dans la mesure où elles sont significatives sur le plan financier.

Des informations supplémentaires concernant la manière dont le Gestionnaire de placements intègre les critères ESG dans son approche d'investissement sont disponibles sur le site web <https://www.ofi-invest-am.com/pdf/principes-et-politiques/politique-investissement-responsable.pdf>.

➤ **Profil de risque**

Les risques listés ci-dessous constituent les risques les plus appropriés du Compartiment. L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que d'autres risques peuvent également concerner le Compartiment.

➤ *Investir dans des titres des actions*

Investir dans des actions peut offrir un taux de rendement plus élevé que celui des titres de créance à court et à long terme. Cependant, les risques associés aux investissements en actions peuvent également être plus élevés car la performance des investissements en actions dépend de facteurs qui sont difficiles à prévoir. Ces facteurs comprennent la possibilité de baisses soudaines ou prolongées du marché et les risques associés aux entreprises individuelles. Le risque fondamental associé à tout portefeuille d'actions est le risque que la valeur des investissements qu'il détient diminue. La valeur des actions peut fluctuer en fonction des activités d'une société donnée ou des conditions générales du marché et/ou de l'économie. Historiquement, les actions ont fourni des rendements à long terme plus élevés et ont comporté des risques à court terme plus importants que d'autres choix d'investissement. Les investissements dans des titres de sociétés plus récentes peuvent être plus risqués que les investissements dans des sociétés plus établies.

Les investissements dans les warrants impliquent un degré de risque plus élevé, car la plus grande volatilité des prix des warrants peut entraîner une plus grande volatilité du prix des actions.

Les investisseurs doivent être conscients que la valeur des actions peut aussi bien baisser qu'augmenter et qu'un actionnaire peut ne pas récupérer le montant initialement investi en cas de transfert ou de rachat d'actions ou de liquidation. Aucune garantie ne peut être donnée quant à la réalisation des objectifs d'investissement du Compartiment.

➤ *Investissements dans des titres à moyenne et petite capitalisation*

Dans la mesure où un Compartiment investit dans des titres de sociétés de taille moyenne et de petite capitalisation, les investissements de ces Compartiments dans des sociétés plus petites et plus récentes peuvent être plus risqués que les investissements dans des sociétés plus grandes et mieux établies. Les actions des petites et moyennes entreprises sont généralement moins stables en termes de prix et moins liquides que les actions des grandes entreprises.

➤ *Investissements en titres de créance*

Les titres de créance sont soumis au risque d'incapacité de l'émetteur à honorer les paiements du principal et des intérêts de l'obligation (risque de crédit) et peuvent également être soumis à la volatilité des prix en raison de facteurs tels que la sensibilité aux taux d'intérêt, la perception par le marché de la solvabilité de l'émetteur et la liquidité générale du marché (risque de marché).

➤ *Instruments financiers dérivés de gré à gré et risque de contrepartie*

Les produits dérivés de gré à gré sont exécutés directement avec la contrepartie plutôt que par l'intermédiaire d'une bourse reconnue et d'une chambre de compensation. Les contreparties aux produits dérivés de gré à gré ne bénéficient pas des mêmes protections que celles qui s'appliquent à celles qui négocient sur des bourses reconnues, telles que la garantie de performance d'une chambre de compensation.

Conformément à son objectif et à sa politique d'investissement, lorsqu'un Compartiment conclut des transactions sur des produits dérivés " de gré à gré " (OTC), il s'expose à un risque de crédit et de contrepartie accru, que le Gestionnaire d'investissement s'efforcera d'atténuer par le biais d'accords de garantie. La conclusion de transactions sur les marchés de gré à gré exposera le Compartiment au crédit de ses contreparties et à leur capacité à respecter les termes des contrats. En cas de faillite ou d'insolvabilité d'une contrepartie, le Compartiment pourrait subir des retards dans la liquidation de la position et des pertes importantes, y compris des baisses de la valeur de ses investissements pendant la période au cours de laquelle le Compartiment cherche à faire valoir ses droits, l'incapacité de réaliser des gains sur ses investissements au cours de cette période et les frais et dépenses encourus pour faire valoir ses droits. Il est également possible que les accords et les techniques dérivées susmentionnés soient résiliés en raison, par exemple, d'une faillite, d'une illégalité croissante ou d'un changement des lois fiscales ou comptables par rapport à celles en vigueur au moment où l'accord a été conclu.

➤ *Investissements en produits dérivés*

Un investissement dans des produits dérivés peut comporter des risques supplémentaires pour les investisseurs. Ces risques supplémentaires peuvent résulter de tout ou partie des éléments suivants : (i) les facteurs d'effet de levier associés aux transactions dans le Compartiment ; et/ou (ii) la solvabilité des contreparties à ces transactions dérivées ; et/ou (iii) l'illiquidité potentielle des marchés d'instruments dérivés. Dans la mesure où les instruments dérivés sont utilisés à des fins spéculatives, le risque global de perte pour le Compartiment peut être accru. Dans la mesure où les instruments dérivés sont utilisés à des fins de couverture, le risque de perte pour le Compartiment peut être accru lorsque la valeur de l'instrument dérivé et la valeur du titre ou de la position qu'il couvre sont insuffisamment corrélées.

➤ *Risque de durabilité sur les rendements des produits financiers*

Les Risques en matière de durabilité sont principalement liés aux événements climatiques résultant du changement climatique (appelés risques physiques), à la capacité des entreprises à réagir au changement climatique (appelés risques de transition) et aux événements qui peuvent entraîner des pertes imprévues affectant les investissements et la

performance financière du Compartiment. Ces Risques en matière de durabilité incluent également des risques liés à la biodiversité. Les risques physiques résultent d'une dépendance aux services écosystémiques, tandis que les risques de transition et de responsabilité sont plus susceptibles de résulter d'impacts sur la biodiversité. Ainsi, le portefeuille d'investissement du Compartiment peut être vulnérable à des changements significatifs au niveau du fonctionnement des services écosystémiques, mais aussi subir l'impact de la réglementation, de campagnes défavorables ou de la survenance de changements dans les conditions naturelles, qui peuvent affecter la rentabilité de la société bénéficiaire des investissements. Des événements sociaux (inégalités, relations de travail, investissement dans le capital humain, prévention des accidents, changements de comportement des consommateurs, etc.) ou des failles de gouvernance (violation récurrente et importante des accords internationaux, corruption, qualité et sécurité des produits et pratiques de vente) peuvent également générer des Risques en matière de durabilité.

➤ **Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type**

Parts	Code ISIN	Souscripteurs concernés	Profil de l'investisseur type
A	FR0013446838	Tous souscripteurs. Le FCP est destiné à servir de supports à des contrats d'assurance commercialisés par l'Union Financière de France.	Ce FCP s'adresse aux investisseurs qui souhaitent bénéficier du dynamisme des marchés d'actions internationaux et sont prêts à accepter les risques inhérents à ce type d'investissement.
N	FR0014000Y13	Tous souscripteurs. Part réservée aux contrats d'assurance commercialisés auprès de la clientèle de l'Union Financière de France.	Ce FCP s'adresse aux investisseurs qui souhaitent bénéficier du dynamisme des marchés d'actions internationaux et sont prêts à accepter les risques inhérents à ce type d'investissement.

Durée minimum de placement recommandée : cinq ans.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans cet OPCVM dépend de la situation personnelle de chaque investisseur. Pour le déterminer, il doit tenir compte de son patrimoine personnel, de ses besoins actuels et de la durée de placement recommandée mais également de son souhait de prendre des risques ou au contraire de privilégier un investissement prudent. Il lui est également fortement recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de cet OPCVM.

Les parts/actions de l'OPCVM n'ont pas été, et ne seront pas, enregistrées en vertu de l'U.S. Securities Act de 1933, ou en vertu de quelque loi applicable dans un Etat américain.

De ce fait, lesdites parts/actions ne pourront être directement ou indirectement cédées, offertes/vendues sur l'ensemble du territoire des Etats-Unis d'Amérique ; elles ne pourront davantage l'être au profit de tout ressortissant des Etats-Unis d'Amérique (ci-après U.S. Person, tel que ce terme est défini par la réglementation américaine "Regulation S" dans le cadre de l'Act de 1933, telle qu'adoptée par l'autorité américaine de régulation des marchés (Securities and Exchange Commission)), sauf si un enregistrement des parts était effectué ou si une exemption était applicable. Une telle opération ne pourra en tout état de cause intervenir qu'avec le consentement préalable et exprès de la société de gestion de l'OPCVM.

En outre, le FCP n'est pas et ne sera pas enregistré en vertu de l'U.S. Investment Company Act de 1940 ; en conséquence, toute revente ou cession de parts aux Etats Unis d'Amérique ou à une U.S. Person peut constituer une violation de la loi américaine et requiert le consentement écrit et préalable de la société de gestion de l'OPCVM.

➤ **Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables**

Les sommes distribuables sont constituées par :

- le résultat net, qui correspond au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du Fonds, majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts, augmenté du report à nouveau majoré ou diminué de solde du compte de régularisation des revenus ;
- les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

L'OPCVM a opté pour la capitalisation. Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

Fréquence de distribution : néant

➤ Caractéristiques

Parts	Code ISIN	Devise de libellé	Montant initial de la part	Fractionnement	Montant minimum pour la première souscription	Montant minimum pour les souscriptions ultérieures
A	FR0013446838	Euro	1.000 euros	Dix millièmes	1000 euros	Pas de minimum
N	FR001400OYI3	Euro	100 euros	Dix millièmes	Pas de minimum	Pas de minimum

➤ Modalités de souscription et de rachat

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J : jour d'établissement de la VL	J : jour d'établissement de la VL	J : jour d'établissement de la VL	J+1 ouvrés	J+2 ouvrés	J+2 ouvrés
Centralisation avant 11h00 des ordres de souscription *	Centralisation avant 11h00 des ordres de rachat *	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

* Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier. »

- Périodicité de calcul de la valeur liquidative : quotidienne.
- La valeur liquidative est calculée chaque jour de bourse ouvré à Paris (calendrier officiel Euronext), à l'exception des jours fériés légaux en France.
- Le calcul de la valeur liquidative s'effectue à J+1 sur la base des cours de clôture de J et est datée de ce même jour.
- Etablissement désigné pour recevoir les souscriptions et les rachats et chargé du respect de l'heure limite de réception des ordres :

CACEIS Bank

Siège social : 89-91 rue Gabriel Péri 92120 Montrouge- FRANCE

Adresse postale : 12 place des États-Unis - CS 40083 - 92549 Montrouge CEDEX - FRANCE

- L'heure limite de réception des ordres, qui sont traités chaque jour de valorisation, à cours inconnu sur la base de la prochaine valeur liquidative datée de J et calculée à J+1, est fixée à 11h00.
- Dans le cas de rachat et de souscription simultanés pour un même nombre de parts, la souscription correspondante s'effectue sur la même valeur liquidative que celle du rachat.
- Les souscriptions et les rachats peuvent être exprimés soit en montant soit en nombre de parts.
- La valeur liquidative est tenue disponible par Myria Asset Management. Elle est communiquée à toute personne qui en fait la demande. Elle sera également publiée sur le site Internet : www.myria-am.com
- Pour optimiser la gestion du FCP, la société de gestion souhaite suivre l'activité de ses souscripteurs. En souscrivant à ce FCP, les porteurs personnes morales acceptent expressément que leur teneur de compte mentionne un code d'identification sur leurs ordres de souscription, rachat ou transfert.

Le fonds UFF ACTIONS BIODIVERSITE ne prévoit pas de mécanisme de plafonnement des rachats. En cas de circonstances exceptionnelles, l'absence de mécanisme de plafonnement des rachats pourra avoir pour conséquence l'incapacité du fonds à honorer les demandes de rachats et ainsi augmenter le risque de suspension complète des souscriptions et des rachats sur ce fonds.

➤ Frais et commissions

• Commissions de souscription et de rachat

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au FCP servent à compenser les frais supportés par le FCP pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises au FCP reviennent à la société de gestion ou au commercialisateur.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux/ barème
Commissions de souscription non acquises au FCP	VL x nombre de parts	Néant
Commissions de souscription acquises à au FCP	VL x nombre de parts	Néant
Commissions de rachat non acquises au FCP	VL x nombre de parts	Néant

Commissions de rachat acquises au FCP	VL x nombre de parts	Néant
---------------------------------------	----------------------	-------

• Frais de gestion

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transaction. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (*courtage, impôts de bourse etc.*) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire.

Aux frais de gestion peuvent s'ajouter

- des commissions de surperformance rémunérant la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs qui sont donc facturées au l'OPCVM ;
- des commissions de mouvement facturées au l'OPCVM ;
- les coûts/frais opérationnels directs et indirects découlant des techniques de gestion efficace de portefeuille.

En fonction de la structure de l'OPCVM maître, des frais indirects pourront être réglés directement par le fonds. Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés au l'OPCVM, se reporter au document d'information clé pour l'investisseur.

Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux barème
Frais de gestion financière et Frais de fonctionnement et autres services (*)	Actif net	Part A : 1,85 % TTC maximum Part N : 1,76% TTC maximum
Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	(**)
Commissions de mouvement 100% Dépositaire (pour le traitement des ordres)	Prélèvement sur chaque transaction OPC	De 10 à 25 euros HT
Commissions de surperformance	Actif net	Néant

(*) Conformément à la Position-recommandation AMF DOC-2011-05, sont inclus dans les « frais de fonctionnement et autres services », les frais suivants :

- Les frais d'enregistrement et de référencement des fonds
- Les frais d'information clients et distributeurs
- Les frais des données
- Les frais de dépositaire, juridiques, audit, fiscalité, etc.
- Les frais liés au respect d'obligations réglementaires et aux reporting régulateurs

(**) Le détail des frais de l'OPCVM maître, est présenté ci-dessous.

➤ **Frais de gestion de la classe classe I-XL en euro du fonds Ofi Invest Biodiversity Global Equity, compartiment de GLOBAL FUND, Sicav de droit luxembourgeois**

Frais de gestion	Assiette	Taux / barème
Frais de gestion	Actif net	0.40%
Commission de surperformance	Actif net	Néant

Autres charges applicables :

La Société est soumise au Luxembourg à une taxe d'abonnement de 0,05 % par an de ses actifs nets, payable trimestriellement et calculée sur la valeur liquidative du Compartiment concerné à la fin du trimestre en question. Un taux d'imposition réduit de 0.01% par an de l'actif net sera applicable (i) aux organismes dont le seul objet est le placement collectif en instruments du marché monétaire et le placement de dépôts auprès d'établissements de crédit, (ii) aux organismes dont le seul objet est le placement collectif en dépôts auprès d'établissements de crédit et (iii) aux compartiments individuels des OPC à compartiments multiples visés par la Loi de 2010 ainsi qu'aux catégories individuelles de titres émis au sein d'un OPC ou d'un compartiment d'un OPC à compartiments multiples, à condition que les titres de ces compartiments ou catégories soient réservés à un ou plusieurs Investisseurs Institutionnels.

Le dépositaire aura droit à une commission annuelle égale à un pourcentage des actifs de chaque Compartiment ou Catégorie d'actions conforme aux pratiques du marché au Luxembourg, sous réserve d'une commission forfaitaire minimale par Compartiment de 3 000 EUR et d'un taux annuel variable prévu jusqu'à un maximum de deux pour cent (2,0 %) par an. La commission du dépositaire s'accumulera chaque jour d'évaluation et sera payable trimestriellement à terme échu sur les actifs de la Société et allouée à chaque Compartiment et Catégorie d'actions. Le dépositaire aura également droit à des frais de transaction facturés sur la base des investissements effectués par chaque Compartiment, conformément aux pratiques du marché au Luxembourg. Les commissions versées au dépositaire peuvent varier en fonction de la nature des investissements de chaque Compartiment et des pays et/ou marchés dans lesquels les investissements sont effectués. Le dépositaire aura également droit au remboursement

des dépenses raisonnables qu'il aura engagées dans l'exercice de ses fonctions ou pour tout service supplémentaire que la Société pourrait souscrire.

L'Agent d'administration, de registre et de transfert aura droit à une commission annuelle égale à un pourcentage de la valeur liquidative de chaque Compartiment ou Catégorie d'actions conforme aux pratiques du marché au Luxembourg, sous réserve d'une commission forfaitaire minimale par compartiment de 10 000 EUR et d'un taux annuel variable prévu jusqu'à un maximum de deux pour cent (2,0 %) par an. La commission d'administration, de registre et d'agent de transfert s'accumulera chaque jour d'évaluation et sera payable trimestriellement à terme échu sur les actifs de la Société et allouée à chaque compartiment et catégorie d'actions. L'Agent d'administration, de registre et de transfert aura également droit au remboursement des frais raisonnables encourus dans l'exercice de ses fonctions ou au paiement de tout service supplémentaire que la Société pourrait souscrire.

Procédure de choix des intermédiaires

Conformément au Règlement Général de l'AMF, la société de gestion a mis en place une « Politique de Meilleure Sélection / Meilleure exécution » des intermédiaires et contreparties, tenue à disposition des investisseurs sur le site internet de la société de gestion www.myria-am.com.

L'objectif de cette politique est de sélectionner, selon différents critères prédéfinis, les négociateurs et les intermédiaires dont la politique d'exécution permettra d'assurer le meilleur résultat possible lors de l'exécution des ordres. Pour toute information complémentaire, les porteurs de parts peuvent se reporter au rapport annuel du Fonds.

IV - INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

Les informations et les documents concernant le FCP sont disponibles à l'adresse suivante :

Union Financière de France

UFF Contact

70, avenue de l'Europe 92270 Bois-Colombes - FRANCE

0 805 805 809 (appel et service gratuits)

www.uff.net

Plus particulièrement, les informations relatives aux critères ESG pris en compte par la Société de Gestion sont disponible sur son site internet à l'adresse suivante : www.myria-am.com ou dans le rapport annuel du FCP.

Etablissements désignés pour recevoir les souscriptions et les rachats et chargés du respect de l'heure limite de réception des ordres :

CACEIS Bank

Siège social : 89-91 rue Gabriel Péri 92120 Montrouge- France

Adresse postale : 12 place des États-Unis - CS 40083 - 92549 Montrouge CEDEX - FRANCE

V - REGLES D'INVESTISSEMENT

L'OPCVM respectera les règles d'investissement et les ratios règlementaires définis par la Code Monétaire et Financier et par le Règlement Général de l'AMF.

VI - RISQUE GLOBAL

Le FCP est investi en totalité (sauf liquidités accessoires) dans la classe XL en euro du fonds Ofi Invest Biodiversity Global Equity, compartiment de GLOBAL FUND, Sicav de droit luxembourgeois.

La méthode de calcul du risque global de l'OPCVM est celle du calcul de l'engagement telle que définie à l'article 411-73 et suivants du Règlement général de l'AMF.

VII - REGLES D'ÉVALUATION DE L'ACTIF

Le FCP est investi en totalité (sauf liquidités accessoires) dans la classe XL en euro du fonds Ofi Invest Biodiversity Global Equity, compartiment de GLOBAL FUND, Sicav de droit luxembourgeois .

Les parts ou actions d'OPC sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue.

VIII- RÉMUNÉRATION

Les informations relatives à la politique de rémunération de Myria Asset Management, dont, entre autres, une description de la manière dont sont calculés les rémunérations et les avantages, des personnes responsables de leur attribution et, le cas échéant, de la composition du comité de rémunération, sont disponibles sur www.myria-am.com. Un exemplaire papier peut être obtenu gratuitement sur demande au siège social de la société de gestion.

TITRE I - ACTIF ET PARTS

Article 1 : Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter de sa date de création sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du FCP.

Les différentes catégories de parts pourront :

- bénéficier de régimes différents de distribution des sommes distribuables (distribution ou capitalisation),
- être libellées en devises différentes,
- supporter des frais de gestion différents,
- supporter des commissions de souscription et de rachats différentes,
- avoir une valeur nominale différente,
- être assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts de du Fonds,
- être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Le fonds a la possibilité de regrouper ou de diviser ses parts.

Les parts pourront être fractionnées sur décision de la société de gestion, en dixièmes, ou centièmes, ou millièmes, ou dix-millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 : Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300.000 euros ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPCVM concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPCVM).

Article 3 : Emission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du Fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le Fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Le FCP a la possibilité d'avoir des conditions de souscription minimale, selon les modalités prévues dans le prospectus.

L'OPCVM peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision de l'OPCVM ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

Article 4 : Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPCVM ; ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

TITRE II - FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 : La société de gestion

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le Fonds.

La société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

Article 5 bis : Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 5 ter : Admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation

Les parts peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur. Dans le cas où le FCP dont les parts sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice, le fonds devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de ses parts ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

Article 6 : Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Le fonds étant un OPCVM nourricier, le dépositaire a donc conclu une convention d'échange d'information avec le dépositaire de l'OPCVM maître (ou le cas échéant, quand il est également dépositaire de l'OPCVM maître, il a établi un cahier des charges adapté).

Article 7 : Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par la société de gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

- 1° à constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- 2° à porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
- 3° à entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Le fonds étant un OPCVM nourricier :

- le commissaire aux comptes a conclu une convention d'échange d'information avec le commissaire aux comptes de l'OPCVM maître.
- lorsqu'il est également le commissaire aux comptes de l'OPCVM maître, il établit un programme de travail adapté.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

Article 8 : Les comptes et le rapport de gestion

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion, établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPC.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

TITRE III - MODALITES D'AFFECTION DES RESULTATS

Article 9 : Modalités d'affectation du résultat et des sommes distribuables

Le résultat de l'OPC à capital variable est égal au total des revenus de l'exercice diminué ou augmenté des plus et moins-values réalisées nettes, des variations des plus et moins-values latentes nettes, de l'impôt sur le résultat sous déduction des acomptes sur résultats versés au titre de l'exercice, selon le modèle suivant :

- les revenus nets :
 - o les revenus financiers nets,
 - o les autres produits et charges (les autres produits, les frais de gestion et autres charges),
 - o les comptes de régularisation des revenus nets,
- les plus et moins-values réalisées nettes et les comptes de régularisation qui s'y rattachent ;
- les variations des plus et moins-values latentes nettes et les comptes de régularisation qui s'y rattachent ;
- les acomptes versés au titre de l'exercice ;
- l'impôt sur le résultat.

Les sommes distribuables sont constituées par :

1° le revenu net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;

2° les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre. Les modalités précises d'affectation des sommes distribuables sont définies dans le prospectus.

TITRE IV - FUSION – SCISSION – DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 10 : Fusion - Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 : Dissolution - Prorogation

Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le Fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 12 : Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour

réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE V - CONTESTATION

Article 13 : Compétence - Election de domicile

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit : UFF ACTIONS BIODIVERSITE (Fonds nourricier du fonds maître Ofi Invest Biodiversity Global Equity, compartiment de GLOBAL FUND, Sicav de droit luxembourgeois

Identifiant d'entité juridique : Part A FR0013446838 – Part N FR0014000YI3

Caractéristiques environnementales et/ou sociales à celui du Fonds Maître Ofi Invest Biodiversity Global Equity

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.



Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

<input checked="" type="radio"/> <input type="radio"/> Oui	<input checked="" type="radio"/> <input type="radio"/> <input checked="" type="checkbox"/> Non
<input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ____% <ul style="list-style-type: none"><input type="checkbox"/> dans des activités qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE<input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	<input checked="" type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de _30_ % d'investissements durables <ul style="list-style-type: none"><input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan en-vironnemental au titre de la taxinomie de l'UE<input checked="" type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE<input checked="" type="checkbox"/> ayant un objectif social
<input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ____%	<input type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables

Dans quelle mesure les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par ce produit financier ont-elles été atteintes ?

Le Compartiment investit dans des sociétés responsables, actives et engagées dans la lutte contre l'érosion de la biodiversité et en faveur de la protection de la nature et de la restauration des écosystèmes.

En outre, le Compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales supplémentaires en investissant dans des sociétés qui ont de bonnes pratiques environnementales, sociales et de gouvernance.

Le Compartiment promeut les caractéristiques environnementales et sociales susmentionnées par l'exclusion de certains secteurs et par l'utilisation d'un score ESG.

À cette fin, le Compartiment suit une approche d'investissement double, structurée autour de deux grandes catégories de biodiversité (ci-après : « Poches ») :

- « Solutions » – visant à investir dans des sociétés offrant des solutions pour protéger la biodiversité ; et
- « Meilleures pratiques » – visant à investir dans des sociétés gérant bien leurs impacts négatifs sur la biodiversité, tels qu'évalués par le Score de Biodiversité (méthodologie détaillée ci-dessous).

Le Compartiment comparera les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut à l'indice utilisé à des fins de comparaison postérieure des performances. À cet égard, l'indice MSCI World a été choisi comme univers ISR de référence initial.

Les **indicateurs de durabilité** servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Compartiment sont :

- Le Score de Biodiversité du Compartiment. La méthodologie de calcul du Score de Biodiversité est détaillée dans la section consacrée aux investissements.
- Le score ESG moyen du Compartiment : pour la méthode de calcul de ce score, veuillez-vous reporter à la section « *Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?* ».
- Le score ESG moyen de l'univers ISR, dont sont exclus les 30 % d'émetteurs privés figurant sur les listes d'exclusion sectorielles et normatives de la Société de gestion aux fins du label ISR, ainsi que les titres obtenant les moins bons scores ESG afin que le score ESG moyen du Compartiment soit supérieur au score ESG moyen de l'univers ISR.
- La proportion d'émetteurs faisant l'objet d'une vigilance accrue qui ont un plan de transition climatique crédible.
- La proportion d'investissements durables du Compartiment.

En outre, dans le cadre du label ISR français attribué au Compartiment, les deux indicateurs ESG suivants ont également été sélectionnés :

- Indicateur environnemental (PIN 2) : Tonnes de CO₂ par million d'euros investi (niveaux 1, 2 et 3 divisés par la valeur d'entreprise, trésorerie comprise).
- Indicateur social (PIN 7 facultatif) : Nombre de cas de discrimination (moyenne pondérée).

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?**

Le Compartiment investit au moins 30 % de son actif net dans des titres qui répondent à la définition de l'investissement durable de l'OFI Invest AM.

Pour être considéré comme un investissement durable, un titre doit répondre aux critères suivants :

- Apporter une contribution positive ou un bénéfice à l'environnement et/ou à la société ;
- Ne pas causer de préjudice important ;

- Appliquer une bonne gouvernance La définition de l'investissement durable est détaillée dans la "Politique d'investissement responsable", disponible sur le site web à l'adresse suivante : <https://www.ofi-invest-am.com/pdf/principes-et-politiques/politique-investissement-responsable.pdf>.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

● ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

Afin de s'assurer que les émetteurs examinés ne causent pas de préjudice important en termes de durabilité, OFI Invest AM analyse les émetteurs sur la base

- des indicateurs des Principales incidences négatives (indicateurs PIN) pour la durabilité au sens du SFDR ;
- des activités controversées ou considérées comme sensibles en termes de durabilité ;
- de la présence de controverses jugées très graves.

→ ***Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?***

Les émetteurs exposés aux indicateurs d'incidences négatives suivants sont qualifiés d'investissements non durables :

- exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles (indicateur PIN 4) ;
- exposition à des activités liées à des typologies d'armes controversées, telles que les bombes à sous-munitions ou mines antipersonnel, armes biologiques, armes chimiques, etc. (indicateur PIN 14) ;
- violations des principes du pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) pour les entreprises multinationales (indicateur PIN 10).

En outre, les activités controversées considérées comme sensibles en termes de durabilité sont considérées comme non durables. Les incidences négatives sont analysées d'après les politiques sectorielles d'Ofi Invest AM (tabac, pétrole et gaz, charbon, huile de palme, biocides et produits chimiques dangereux) et les politiques normatives (Pacte mondial et conventions fondamentales de l'OIT, armes controversées), publiées sur notre site internet. Aucun investissement ne peut viser des sociétés qui font l'objet d'un filtrage négatif.

Les investissements faisant l'objet de controverses très graves (controverses environnementales et sociales de « niveau 4 » et controverses sociales et de gouvernance de « niveau 3 ») ne peuvent pas être considérés comme durables, selon la définition d'Ofi Invest AM.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?

L'exposition des émetteurs à des controverses liées à des violations des droits de l'homme fondamentaux, comme décrits dans le Pacte mondial des Nations unies et les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales (indicateur PIN 10), est un motif d'exclusion (voir ci-dessus).

Les émetteurs exposés à de telles controverses, dont le niveau de gravité est jugé très élevé ou élevé, sur toutes les questions sociales, sociétales et environnementales ne peuvent être considérés comme durables selon notre définition.

Plus précisément, il ne peut pas y avoir d'investissements dans des émetteurs exposés à des controverses environnementales et sociétales de « niveau 4 » (très élevé), ainsi qu'à des controverses sociales et de gouvernance de « niveau 3 » (élevé), c'est-à-dire, les plus élevées

sur notre échelle de notation propriétaire.

Ces enjeux E, S, G rassemblent l'ensemble des thématiques couvertes par les principes directeurs de l'OCDE et le Pacte mondial.

Ces exclusions s'appliquent aux émetteurs qualifiés de « durables » selon la définition d'Ofi Invest AM, en complément de la politique d'exclusion basée sur des normes de Non-respect des Principes du Pacte mondial et des conventions fondamentales de l'OIT.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au Compartiment qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce Compartiment ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Oui

Non

Pour chacune des principales incidences négatives liées aux facteurs de durabilité, les méthodes d'évaluation des sociétés bénéficiaires des investissements par la Société de gestion sont les suivantes :

Indicateur d'incidences négatives sur la durabilité	Élément de mesure	
INDICATEURS APPLICABLES AUX INVESTISSEMENTS DANS DES SOCIETES		
Émissions de gaz à effet de serre	1. Émissions de GES	Émissions de GES de niveau 1
		Émissions de GES de niveau 2
		Émissions de GES de niveau 3
		Émissions totales de GES
	2. Empreinte carbone	Empreinte carbone (émissions de GES de niveaux 1, 2 et 3 / émissions EVIC)
3. Intensité des GES des entreprises bénéficiaires	Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements (émissions de GES de niveaux 1, 2 et 3 / émissions CA)	
4. Exposition aux entreprises actives dans le secteur des combustibles fossiles	Part d'investissement dans des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles	
5. Part de la consommation et de la production d'énergie non renouvelable	Part de la consommation et de la production d'énergie des sociétés bénéficiaires d'investissement qui provient de sources d'énergie non renouvelables, par rapport à celle provenant de sources d'énergie renouvelables, exprimée en pourcentage du	

Indicateur d'incidences négatives sur la durabilité	Élément de mesure
	total des sources d'énergie
	6. Intensité de la consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique
Biodiversité	7. Activités ayant une incidence négative sur les zones sensibles du point de vue de la biodiversité
L'eau	8. Rejets dans l'eau
Déchets	9. Ratio de déchets dangereux et de déchets radioactifs
INDICATEURS LIÉS AUX QUESTIONS SOCIALES, DE PERSONNEL, DE RESPECT DES DROITS DE L'HOMME ET DE LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET LES ACTES DE CORRUPTION	
Questions sociales et questions relatives aux salariés	10. Violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales
	11. Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales
	12. Écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé
	13. Mixité au sein des organes de gouvernance
	14. Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et biologiques)
	Consommation d'énergie en GWh par million d'euros de Chiffre d'affaires des sociétés bénéficiaires d'investissements, par secteur à fort impact climatique
	Part des investissements effectués dans des sociétés ayant des sites/établissements situés dans ou à proximité de zones sensibles sur le plan de la biodiversité, si les activités de ces sociétés ont une incidence négative sur ces zones
	Tonnes de rejets dans l'eau provenant des sociétés bénéficiaires d'investissements, par million d'euros investi, en moyenne pondérée
	Tonnes de déchets dangereux et de déchets radioactifs produites par les sociétés bénéficiaires d'investissements, par million d'euros investi, en moyenne pondérée
	Part d'investissement dans des sociétés qui ont participé à des violations des principes du Pacte mondial des Nations unies ou des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales
	Part d'investissement dans des sociétés qui n'ont pas de politique de contrôle du respect des principes du Pacte mondial des Nations unies ou des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, ni de mécanismes de traitement des plaintes ou des différends permettant de remédier à de telles violations
	Écart de rémunération moyen non corrigé entre les hommes et les femmes dans les sociétés bénéficiaires des investissements
	Ratio femmes/hommes moyen dans les organes de gouvernance des sociétés concernées, en pourcentage du nombre total de membres
	Part d'investissement dans des sociétés qui participent à la fabrication ou à la vente d'armes controversées

Indicateur d'incidences négatives sur la durabilité	Élément de mesure	
INDICATEURS CLIMATIQUES ET AUTRES INDICATEURS LIES A L'ENVIRONNEMENT SUPPLEMENTAIRES		
Eau, déchets et autres matières	9. Investissements dans des sociétés productrices de produits chimiques	Part d'investissement dans des sociétés dont les activités relèvent de l'annexe I, Division 20.2, du règlement (CE) no 1893/2006
INDICATEURS SUPPLEMENTAIRES LIES AUX QUESTIONS SOCIALES ET DE PERSONNEL, DE RESPECT DES DROITS DE L'HOMME ET DE LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET LES ACTES DE CORRUPTION		
Questions sociales et de personnel	7. Cas de discrimination	Nombre de cas de discrimination dans les sociétés concernées, en moyenne pondérée
Lutte contre la corruption et les actes de corruption	16. Insuffisance des mesures prises pour remédier au non-respect des normes de lutte contre la corruption et les actes de corruption	Part d'investissement dans des sociétés qui présentent des lacunes avérées quant à l'adoption de mesures pour remédier au non-respect de procédures et de normes de lutte contre la corruption et les actes de corruption

Pour plus d'informations, veuillez-vous référer à la « Déclaration sur les principales incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité », consultable sur le site internet de la Société de gestion : <https://www.ofi-invest-am.com/finance-durable>.



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

Le compartiment investit dans des sociétés responsables, actives et engagées, dans la lutte contre l'érosion de la biodiversité et en faveur de la protection de la nature et de la restauration des écosystèmes.

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Pour plus d'informations sur la stratégie d'investissement, veuillez-vous référer à la Section 13. « Synthèse des Compartiments ».

Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Les contraintes définies dans la stratégie d'investissement sont :

- Les exclusions résultant des politiques d'exclusion mentionnées ci-dessous.
- L'approche « d'amélioration de la notation » ESG, qui consiste à obtenir un score ESG moyen pour les détentions supérieur au score ESG moyen de l'univers ISR de référence, y compris les titres composant l'indice MSCI World, après élimination de 30 % de la pondération de l'indice. Ces titres éliminés correspondent à l'exclusion des émetteurs privés figurant sur les listes d'exclusion sectorielles et normatives de la Société de gestion aux fins du label ISR, ainsi que des titres ayant les moins bons scores ESG.
- La poche Meilleures pratiques ne peut pas investir dans des sociétés appartenant au cinquième quintile du Score de Biodiversité.
- Au moins 30 % du portefeuille investi dans des titres répondant à la définition d'investissement durable d'Ofi Invest AM.
- Au moins 15 % des émetteurs faisant l'objet d'une vigilance accrue doivent avoir un plan de transition climatique crédible.

Étape 1 Définition de l'Univers d'investissement

L'univers initial est composé de l'indice MSCI World, complété par une liste de sociétés proposant des solutions soutenant la biodiversité exclues de l'indice MSCI World.

L'univers d'investissement dans la biodiversité est défini de manière à cibler les sous-secteurs ayant un impact significatif sur la biodiversité : générer une pression moyenne à élevée sur la biodiversité, ou avoir un impact positif grâce à des solutions de protection de la biodiversité.

Ces sous-secteurs représentent au moins 75 % de l'univers d'investissement.

L'univers d'investissement dans la biodiversité est susceptible d'évoluer, d'après le développement de l'analyse des sous-secteurs du Science-Based Targets Network (« SBTN ») et d'Exploring Natural Capital Opportunities, Risks and Exposure (ENCORE) sur la contribution aux cinq (5) pressions sur la biodiversité : le changement dans l'utilisation des terres et des mers, l'exploitation des ressources, la pollution, le changement climatique et les espèces envahissantes.

Étape 2 Politiques d'exclusion

Le Compartiment se conforme aux politiques résumées dans le document intitulé « Politique d'investissement – Politique d'exclusions sectorielles et normatives ». Ce document est disponible à l'adresse : https://www.ofi-invest-AM.com/pdf/principes-et-politiques/politique-exclusions-sectorielles-et-normatives_ofi-invest-AM.pdf. Il précise les exclusions applicables aux indices de référence « transition climatique » de l'Union et aux indices de référence « accord de Paris » de l'Union, conformément aux Orientations de l'ESMA sur les noms de fonds contenant des termes liés aux critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) ou à la durabilité.

Étape 3 Poches thématiques Biodiversité

L'analyse du Score de Biodiversité couvre au minimum 90 % des émetteurs du portefeuille, avec une couverture complète (100 %) des émetteurs inclus dans la poche « Meilleures pratiques ».

A/ Poche « Meilleures pratiques »

Pour évaluer la manière dont les entreprises gèrent leurs incidences négatives sur la biodiversité, le Gestionnaire de placements a développé une méthodologie de notation propriétaire basée sur des indicateurs liés aux quatre principales pressions sur la biodiversité :

- Changements dans l'utilisation des terres et des mers
- Surexploitation des ressources
- Changement climatique
- Pollution

Vu la disponibilité limitée des indicateurs et la couverture insuffisante des données, la cinquième pression sur la biodiversité

(Espèces exotiques envahissantes) n'est pas incluse dans le cadre d'évaluation.

Ces indicateurs permettent d'évaluer les 3 dimensions suivantes pour chacune des pressions :

- Politique et gouvernance
- Objectifs de l'entreprise en matière de préservation de la biodiversité
- Résultats

Pour tout sous-secteur, un Score de Biodiversité propriétaire est principalement construit autour des pressions les plus importantes sur le plan matériel, tout en maintenant une pondération résiduelle pour d'autres pressions pertinentes. La pondération des pressions sur la biodiversité est différenciée par sous-secteur selon la classification GICS (niveau 4), sur la base des travaux du SBTN. Cette approche permet de refléter la matérialité relative de chaque pression pour chaque sous-secteur.

La classification par sous-secteurs selon le GICS (niveau 4) en fonction du niveau de pression sur la biodiversité est disponible à l'adresse suivante : <https://www.ofi-invest-am.com/fr/politiques-et-documents>.

La pondération des sous-indicateurs au sein de chaque pression est structurée autour d'un cadre décliné en trois axes : politiques, objectifs et résultats. Chacun des trois axes est équilibré, à l'instar des indicateurs qui y sont activés. Autrement dit, lorsque plusieurs indicateurs sont disponibles pour une même pression, ils ont une contribution équivalente au score de cette pression. Les indicateurs sous-jacents ont été sélectionnés pour couvrir l'ensemble des sous-secteurs selon la classification GICS, leur activation étant déterminée par l'importance relative propre à l'émetteur. L'activation de l'indicateur par le fournisseur de données signifie que l'indicateur est matériellement pertinent au niveau de l'émetteur, ce qui confirme son applicabilité sur la base d'activités commerciales réelles.

Le Score de Biodiversité est établi sur une échelle allant de 0 à 10, en fonction du niveau de pression du secteur d'activité sur la biodiversité.

L'exactitude, l'exhaustivité et l'actualité des données utilisées sont sous réserve des limitations inhérentes à la collecte de données par des tiers. Si la plupart des indicateurs s'appuient sur des données déclarées, certains reposent sur des estimations (par ex. : les émissions de niveau 3). Des évaluations qualitatives sont incluses.

Le Score de Biodiversité est développé exclusivement sur la base d'indicateurs présentant un lien direct et démontrable avec la biodiversité.

Une fois le Score de Biodiversité déterminé pour chaque société de l'univers initial, les sociétés sont classées par quintiles. Le dernier quintile est exclu de l'Univers d'investissement pour la poche « Meilleures pratiques ».

B/ Poche « Solutions »

L'univers initial de la poche « Solutions » est basé sur l'indice MSCI World, complété par une liste de sociétés « fournisseurs de solutions. » Une société est considérée comme un « fournisseur de solutions » si au moins 20 % de ses revenus proviennent d'activités liées aux thèmes susmentionnés.

Le cadre interne couvre les domaines thématiques suivants, chacun apportant une contribution positive à la biodiversité :

- Agriculture durable
- Gestion durable de l'eau (traitement, optimisation)
- Récupération et traitement des déchets
- Prévention/contrôle de la pollution et énergie verte
- Optimisation des ressources.

Les détails relatifs à la méthodologie associée sont disponibles à l'adresse suivante : <https://www.ofi-invest-am.com/fr/politiques-et-documents>.

Étape 4 Politiques ESG

Les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Compartiment sont les suivantes : L'équipe de gestion met en œuvre une approche « d'amélioration du score » ESG, qui consiste à obtenir un score ESG moyen pour le portefeuille supérieur au score ESG moyen de l'univers ISR de référence, y compris les titres composant l'indice MSCI World, après élimination de 30 % de la pondération de l'indice. Ces titres éliminés correspondent à l'exclusion des émetteurs privés figurant sur les listes d'exclusion sectorielles et normatives de la Société de gestion aux fins du label ISR, ainsi que des titres qui obtiennent les moins bons scores ESG.

La part des titres ayant fait l'objet d'une analyse ESG dans la poche doit être supérieure à 90 % de l'actif net du Compartiment (hors liquidités, OPC et produits dérivés).

Dans le cadre du label ISR, le Compartiment s'engage à surperformer deux indicateurs extra-financiers (un indicateur environnemental et un indicateur social), par rapport à son univers ISR, sélectionnés parmi les principaux indicateurs d'incidences négatives (PIN) définis par le SFDR :

- Indicateur environnemental – PIN 2 : Tonnes de CO2 par million d'euros investi (niveaux 1, 2 et 3 divisés par la valeur d'entreprise, trésorerie comprise). Le taux de couverture de cet indicateur environnemental sera d'au moins 80 % d'ici fin 2025 et d'au moins 90 % d'ici fin 2026.
- Indicateur social – PIN 7 : Nombre de cas de discrimination. Le taux de couverture de cet indicateur social sera d'au moins 55 % d'ici fin 2025 et d'au moins 60 % d'ici fin 2026.

Pour évaluer les pratiques ESG des émetteurs, le Compartiment prend en compte les piliers et thèmes suivants :

- Environnement : changements climatiques, ressources naturelles, financement de projets, rejets toxiques, produits verts ;

- Social : personnel, clients, fournisseurs et société civile, par référence à des valeurs universelles (notamment : droits humains, normes internationales du travail, impacts environnementaux, lutte contre la corruption, etc.), capital humain, chaîne d'approvisionnement, produits et services ;
- Gouvernance : structure de gouvernance, comportement sur le marché.

L'équipe d'analyse ESG définit un référentiel sectoriel des enjeux clés (ESG, listés ci-dessus), en sélectionnant les enjeux les plus importants pour chaque secteur d'activité. Sur la base de ce référentiel, un score ESG est calculé sur 10 pour chaque émetteur, qui comprend, d'une part, les scores pour les principaux enjeux E et S et, d'autre part, les enjeux G ainsi que les primes/pénalités éventuelles.

Les indicateurs utilisés pour établir ce score ESG sont notamment :

- Émissions de carbone de niveau 1 en tonnes de CO₂, consommation d'eau en mètres cubes, émissions d'oxyde d'azote en tonnes pour le pilier environnemental ;
- Politiques de sécurité de l'information en place et fréquence des audits système, nombre d'accidents mortels, pourcentage du total du personnel représenté par des conventions collectives pour le pilier social ;
- Nombre total d'administrateurs, pourcentage de membres du conseil indépendants, rémunération totale en pourcentage du salaire fixe pour le pilier de gouvernance.

Les scores ESG des émetteurs sont calculés sur une base trimestrielle, les données sous-jacentes étant mises à jour au moins tous les 18 mois. Les notations peuvent également être ajustées à la suite de l'analyse des controverses ou d'initiatives d'engagement. Cette analyse s'effectue à l'aide d'un outil propriétaire d'automatisation du traitement quantitatif des données ESG (principalement fournies par des agences de notation ESG, mais aussi par des agences spécialisées), en combinaison avec une analyse menée par l'équipe d'analyse ESG.

La pondération des piliers E, S et G de chaque secteur, ainsi que la justification en cas de pondération inférieure à 20 %, est détaillée dans le document disponible à l'adresse suivante : <https://www.ofi-invest-am.com/fr/politiques-et-documents>.

Cependant, certaines limitations méthodologiques peuvent se présenter, telles que :

- problème d'informations manquantes ou parcellaires de certaines sociétés pour la saisie dans le modèle de notation ;
- problème relatif à la quantité et à la qualité des données ESG à traiter.

Les détails de la méthodologie adoptée pour déterminer le score ESG des émetteurs sont présentés dans le document « Politique d'investissement responsable ». Ce document est disponible à l'adresse : <https://www.ofi-invest-am.com/pdf/principes-et-politiques/politique-investissement-responsable.pdf>.

Conformément à l'engagement d'Ofi Invest AM à atténuer les risques associés aux impacts négatifs du changement climatique, et conformément aux exigences du label ISR ainsi qu'à la politique d'investissement durable du Compartiment, une évaluation systématique de la crédibilité des plans de transition climatique est menée pour les émetteurs issus de secteurs à fort impact climatique, tels que définis par le Règlement délégué (UE) 2022/1288 dans le cadre du SFDR.

Cette évaluation repose sur une méthodologie propriétaire structurée autour de trois volets :

- (i) les objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre ;
- (ii) l'exposition aux enjeux de dérèglement climatique et les mesures d'incitation adoptées ;
- (iii) les perspectives de transition à long terme, complétées par une analyse qualitative de la faisabilité sectorielle.

En conséquence, le Compartiment s'engage à veiller à ce qu'au moins 15 % des émetteurs des secteurs à haut risque disposent d'un plan de transition jugé crédible. En outre, si moins de 35 % des émetteurs concernés présentent un plan de transition crédible, une période d'engagement limitée de trois ans peut être initiée. À l'issue de cette période et faute de publication par l'émetteur d'un plan de transition crédible, l'émetteur sera cédé et exclu de l'univers d'investissement du Compartiment.

● **Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

La proportion minimale dans laquelle le Compartiment s'engage correspond à l'exclusion de l'univers ISR initial :

- Des émetteurs privés figurant sur les listes d'exclusion sectorielles et normatives de la Société de gestion aux fins du label ISR.
- Comme pour la poche « Meilleures pratiques » : les sociétés qui appartiennent au dernier quintile (Q5) du Score de Biodiversité.

● **Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?**

Plusieurs méthodes sont mises en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des entreprises investies :

1. Analyse des pratiques de gouvernance dans le cadre de l'analyse ESG (pilier G). Pour chaque émetteur, l'analyse ESG intègre une analyse de la gouvernance d'entreprise, avec les thèmes et questions suivants :
 - sa structure de gouvernance : le respect des droits des actionnaires minoritaires - la composition et le fonctionnement des conseils d'administration ou des comités, la rémunération des dirigeants, la comptabilité, les audits et la fiscalité ; et
 - son comportement sur le marché : Pratiques commerciales.
2. Suivi hebdomadaire des controverses ESG : l'analyse ESG prend également en compte la présence de controverses sur les thèmes susmentionnés et leur gestion par les émetteurs.
3. Politique d'exclusion de la Société de gestion relative au Pacte mondial des Nations unies, y compris son Principe 10 : « Les entreprises doivent lutter contre la corruption sous toutes ses formes, y compris l'extorsion de fonds et les pots-de-vin¹ » Les sociétés qui sont confrontées à des controverses graves et/ou systémiques sur ce principe de manière récurrente ou fréquente, et qui n'ont pas mis en œuvre de mesures correctives appropriées, sont exclues

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

¹ <https://pactemondial.org/decouvrir/dix-principes-pacte-mondial-nations-unies/#lutte-contre-la-corruption>

de l'univers d'investissement.

4. La Politique de vote et d'engagement actionnarial² : cette politique s'appuie sur les normes de gouvernance les plus strictes (Principes de gouvernance d'entreprise du G20 et de l'OCDE, Code Afep-MEDEF, etc.). Tout d'abord, en ce qui concerne la politique de vote, la Société de gestion peut avoir recours à plusieurs mesures dans le cadre des assemblées générales (dialogue, questions écrites, dépôt de résolutions, votes de défiance, etc.). Par ailleurs, la politique d'engagement se reflète dans le dialogue avec certaines sociétés, non seulement aux fins d'obtenir des informations complémentaires sur leur stratégie RSE, mais aussi pour les encourager à améliorer leurs pratiques, notamment en matière de gouvernance.



Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Le Compartiment utilise au moins 80 % de ses investissements pour atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues (#1 Alignés sur les caractéristiques E/S). Le Compartiment vise à investir au moins 30 % de son actif net dans des investissements durables (#1A Durables).

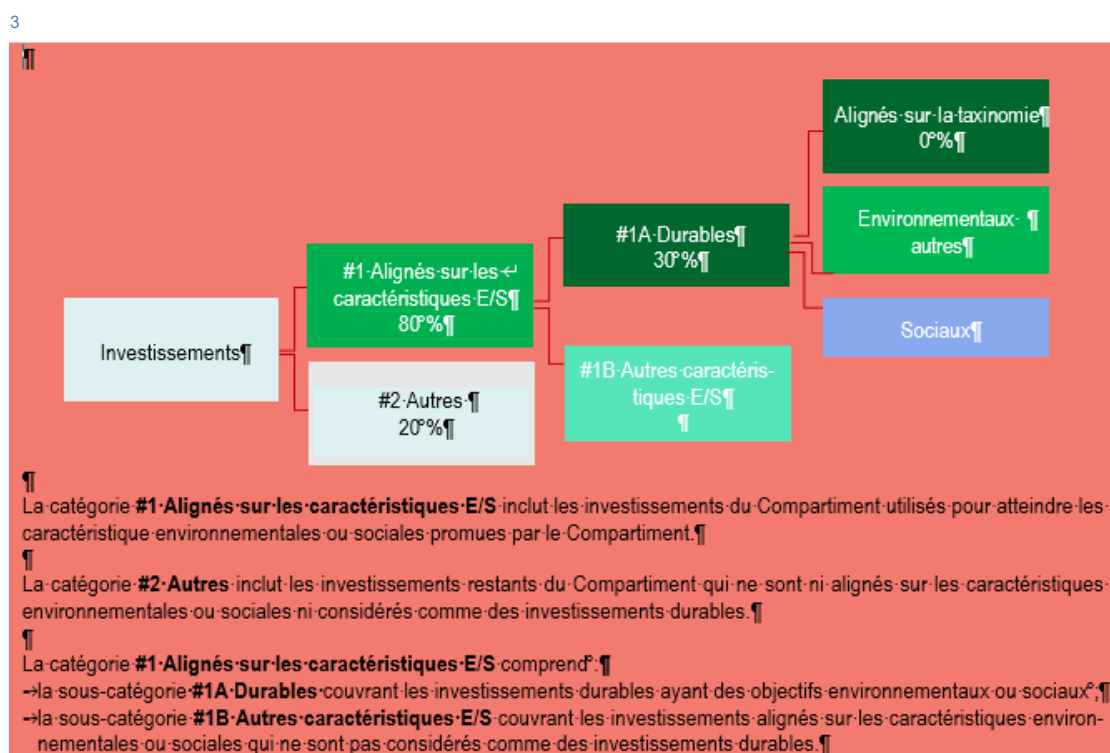
Dans la catégorie (#2 Autres), pour 20 % de l'actif du Compartiment :

- des actifs sans score ESG (dont jusqu'à 10 % d'actifs français à impact social (« actifs solidaires »)) ;
- des OPCVM ou d'autres OPC classés Article 6 au sens du SFDR ;
- des liquidités, des équivalents de trésorerie et des produits dérivés, dont l'utilisation est strictement limitée aux circonstances expressément prévues dans le Prospectus.

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en % :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.



Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

² Cette politique s'applique en fonction de la catégorie d'actifs des OPC, et donc principalement aux OPC exposés aux actions.

L'utilisation de produits dérivés ne visera pas à atteindre des caractéristiques E/S. Toutefois, leur utilisation n'aura pas pour effet de nuire de manière significative ou permanente aux caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Compartiment.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Compartiment ne prend actuellement aucun engagement minimal pour aligner ses activités sur le Règlement taxinomie. Par conséquent, le pourcentage d'investissement minimal aligné sur la taxinomie de l'UE que le Compartiment s'engage à réaliser est de 0 %.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE⁴ ?

Oui :

Dans le gaz fossile Dans l'énergie nucléaire

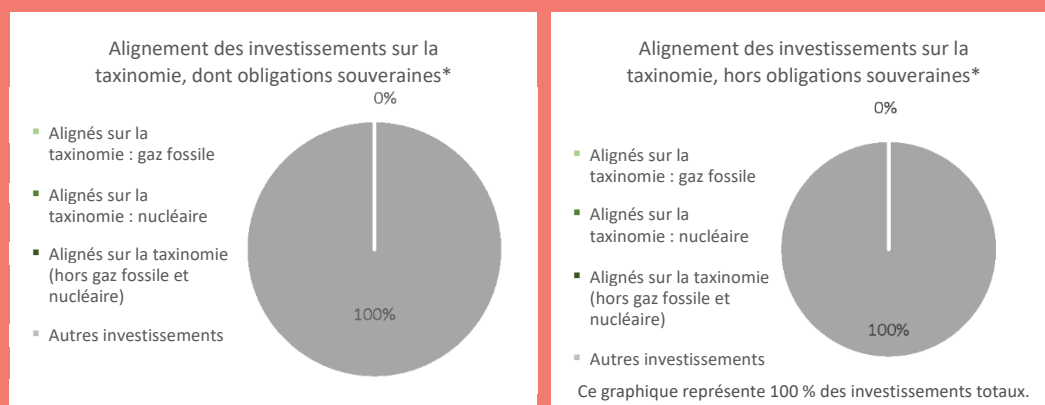
Non

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, sont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondant aux meilleures performances réalisables.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du Compartiment, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du Compartiment autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités

⁴ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

transitoires et habilitantes ?

Non applicable.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Comme indiqué sous la rubrique « Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ? », le Compartiment vise à investir au moins 30 % de son actif net dans des investissements durables. Cependant, le Compartiment ne prend aucun engagement sur la pondération des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Comme indiqué à la rubrique "Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?", le Compartiment vise à investir au moins 30 % de ses actifs nets dans des investissements durables. Cependant, le Compartiment ne prend aucun engagement sur la pondération des investissements durables ayant un objectif social.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

L'allocation de 20 % dans la catégorie « Autres » sera composée d'actifs non notés ESG, d'OPCVM ou d'autres OPC classés Article 6 au sens du SFDR, de produits dérivés, de liquidités et d'équivalents de trésorerie.

L'utilisation de produits dérivés ne visera pas à atteindre des caractéristiques E/S. Toutefois, leur utilisation n'aura pas pour effet de nuire de manière significative ou permanente aux caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Compartiment.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet ?

Le Compartiment n'a pas d'indice de référence défini pour l'application de sa stratégie d'investissement, mais utilise le MSCI World à des fins de comparaison des performances ex post. Par conséquent, le Compartiment comparera les

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.

caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut à l'indice MSCI World en tant qu'univers ISR initial de référence.

- **Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Non applicable.

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?**

Non applicable.

- **En quoi l'indice diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?**

Non applicable.

- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?**

Non applicable.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :

<https://www.myria-am.com/notre-gamme-de-fonds/>